

RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA PAUSE MÉRIDIDIENNE

Table des matières

PRÉAMBULE	2
CHAPITRE I - OBJET DU RÈGLEMENT	2
CHAPITRE II - MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA PAUSE MÉRIDIDIENNE	2
ARTICLE 1 – APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	2
ARTICLE 2 – ACCUEIL DES ÉLÈVES.....	2
ARTICLE 3 – MODALITÉS ADMINISTRATIVES	3
CHAPITRE III – MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA PAUSE MÉRIDIDIENNES	
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ALLERGIES ET RÉGIMES ALIMENTAIRES	5
ARTICLE 3 – MALADIE DE L'ENFANT	6
CHAPITRE IV – LES RÈGLES DE VIE COLLECTIVE	6
ARTICLE 1 - RÈGLES DE VIE COMMUNE	6
ARTICLE 2 – LE COMPORTEMENT	7

PRÉAMBULE

Le restaurant scolaire est un service public facultatif mis à la disposition des familles. Les élèves de l'école publique de Chessy les Mines y sont admis dans l'année de leur 3 ans.

Il est nécessaire d'organiser l'accès à ce service par un règlement intérieur qui définit les règles de bien-vivre ensemble.

CHAPITRE I - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de restauration scolaire de la commune de Chessy les Mines.

Ce service, outre sa fonction principale, a une dimension éducative ; la pause méridienne doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Le présent règlement définit également les rapports entre les usagers et la commune de Chessy les Mines.

CHAPITRE II - MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA PAUSE MÉRIDienne

ARTICLE 1 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 septembre 2024, entre en application dès sa transmission en Préfecture.

Il est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile (affichage, site internet de la commune <https://www.chessy69.fr/vivre-a-chessy/famille/enfance/>).

Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée.

Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès au restaurant scolaire des contrevenants.

ARTICLE 2 – ACCUEIL DES ÉLÈVES

Le restaurant scolaire et la pause méridienne sont ouverts aux élèves de l'École Publique de Chessy les Mines.

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire, de 11h30 à 13h30, sauf exception due au calendrier scolaire.

Les élèves y sont admis dans l'année de leurs 3 ans.

L'encadrement et la surveillance du service de restauration scolaire et de la pause méridienne sont assurés par des agents communaux et/ou par des personnes recrutées spécialement par la commune et placés sous l'autorité du responsable de restauration sous couvert de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 – MODALITÉS ADMINISTRATIVES

3.1 INSCRIPTION

Toute fréquentation du service de restauration scolaire (même occasionnelle) implique **une inscription préalable via le portail famille/citoyens BL.enfance** disponible sur le site internet de la commune <https://www.chessy69.fr/vivre-a-chessy/famille/enfance/>

Les inscriptions via le portail famille pourront débuter chaque année en juillet aux dates communiquées par la mairie.

L'inscription sur le portail famille de chaque enfant est un préalable indispensable au bon fonctionnement du service et à la fréquentation du restaurant scolaire.

Absolument toutes les inscriptions devront être effectuées via le portail famille aux dates indiquées. **Aucune inscription par papier, par mail ou par téléphone ne sera désormais prise en compte.**

Les nouvelles familles arrivant sur la commune devront renseigner la « fiche de renseignements cantine » téléchargeable sur le site internet de la commune <https://www.chessy69.fr/vivre-a-chessy/famille/enfance/> et la déposer sans délai dans la boîte aux lettres de la cantine devant l'école.

Tout changement dans la situation familiale et/ou professionnelle doit être signalé sans délai via le portail famille, notamment les changements de coordonnées (téléphone, mail, adresse postale) et les numéros d'urgence.

3.2 GESTION DES INSCRIPTIONS / ANNULATIONS

Les inscriptions devront être effectuées via le portail famille au plus tard 7 jours avant le jour ou la période de fréquentation.

Les annulations de repas devront respecter les mêmes délais.

Tout repas non annulé dans les délais imposés sera automatiquement facturé.

Tout repas pris hors réservation sera automatiquement facturé.

En cas de déménagement en cours d'année scolaire, il revient aux familles d'annuler éventuellement les repas via le portail famille afin de ne pas être facturé de repas non consommés. Il faudra également fournir la nouvelle adresse.

3.3 FRÉQUENTATION

Les effectifs pris en compte pour la commande des repas seront ceux renseignés sur le portail famille.

Un pointage des enfants présents au restaurant scolaire sera effectué par les agents du service au moyen d'une tablette connectée à l'application BL.enfance.

La facturation du repas est effective dès prise en charge de l'enfant par le personnel communal.

La facturation est également effective dès lors que la réservation du repas de l'enfant n'est pas annulée sur le portail famille dans les délais, qu'il soit présent ou non.

3.4 TARIFS ET FACTURATION

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal en fonction du lieu de résidence de l'enfant (Cassisiens ou extérieur) et consultables en mairie, sur le site internet de la commune <https://www.chessy69.fr/vivre-a-chessy/famille/enfance/> et affichés dans le panneau d'affichage devant l'école.

Afin de déterminer le tarif à appliquer à chaque famille, il sera demandé de déposer sur le portail famille, lors de la première inscription, un justificatif de domicile. En cas de non transmission de ce justificatif, le tarif le plus élevé sera appliqué.

La facturation sera effectuée chaque début de mois pour le mois de consommation précédent au regard du pointage des présences.

Mode de règlement :

- par prélèvement bancaire automatique
- par chèque à l'ordre du Trésor Public à envoyer au Service de Gestion Comptable de Villefranche sur Saône
- en espèces ou carte bancaire auprès d'un buraliste agréé

Les règlements par prélèvement automatique ou par carte bancaire sont à privilégier dans la mesure du possible.

Les factures doivent être conservées par les familles pour justifier des sommes versées auprès de tout organisme ou administration.

Aucun remboursement ou avoir ne sera effectué sans le respect des délais d'annulation des repas ou sans justificatif médical.

3.5 JOURS DITS PARTICULIERS

Les sorties scolaires et classes vertes :

- Sorties scolaires à la journée : le service de restauration scolaire se chargera d'annuler les repas des enfants **sous réserve de la communication par la direction scolaire**, 1 mois avant la date de l'évènement et du nom des élèves concernés.
- Classes vertes : il appartient aux familles de procéder à l'annulation des repas dans les délais imposés par le règlement. En aucun cas, le service de restauration scolaire ne se chargera de cette action.

Les jours de grèves :

En cas de grève des enseignants, la commune procédera elle-même à l'annulation des repas des enfants concernés.

Les jours de maladie :

En cas d'absence pour maladie, une annulation de facturation du repas pourra être demandée par la famille sur présentation d'un certificat médical à déposer sur le portail famille et dans les 72 heures qui suivent la date de l'évènement.

Les jours d'absence d'un enseignant :

Si les élèves de l'enseignant absent sont accueillis à l'école, **la direction scolaire se chargera de transmettre à la coordinatrice la liste des élèves absents** afin que les familles ne soient pas facturées.

Les jours d'exclusion :

Lorsqu'un élève est exclu du restaurant scolaire, l'annulation du ou des repas sera effectuée par les agents du service.

3.6 ASSURANCE

La commune de Chessy les Mines est assurée pour les missions qu'elle organise.

Les enfants fréquentant le restaurant scolaire doivent obligatoirement être couverts par une assurance responsabilité civile comprenant une garantie « individuelle accident ». Cette attestation pourra être demandée en cas de besoin et devra, le cas échéant, être transmise dans les plus brefs délais via le portail famille.

3.7 CONTACT

L'unique contact au sein de l'école pour tout ce qui relève du restaurant scolaire et de la pause méridienne est Madame Blandine RICHARD, coordinatrice périscolaire. Les familles doivent donc adresser toutes leurs demandes à coordination@chessy69.fr ou par téléphone au 06.76.78.37.86.

CHAPITRE III – MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA PAUSE MÉRIDienne

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 COMPOSITION DES MENUS

A compter du 1^{er} septembre 2024, le prestataire Chessy Restauration livrera les repas quotidiennement en liaison froide. Ces repas seront ensuite réchauffés par les agents de restauration.

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage devant l'école, en mairie et sur le site internet de la commune <https://www.chessy69.fr/vivre-a-chessy/famille/enfance/>

Des repas à thème peuvent être proposés aux enfants en cours d'année.

Les enfants sont incités à goûter tous les aliments proposés.

Les menus peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ALLERGIES ET RÉGIMES ALIMENTAIRES

Conformément à la circulaire du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé, pour tout enfant présentant une allergie alimentaire, il convient que les parents fassent une demande de P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) auprès du médecin scolaire, en partenariat avec l'école et la commune.

Pour les parents dont l'enfant est sujet à une allergie alimentaire, il est demandé expressément de contacter le service restauration en début d'année scolaire, soit par mail à coordination@chessy69.fr soit par téléphone au 06.76.78.37.86. Il est également demandé aux parents concernés de bien veiller à la gestion des inscriptions sur le portail famille. En effet, la production de repas de substitution est basée sur les présences renseignées en amont par les parents (le repas ne sera pas produit si l'enfant n'est pas inscrit).

La préconisation du rapport Stasi de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République précise que « la prise en compte des exigences religieuses en matière alimentaire doit être compatible avec le bon déroulement du service ». Des substituts d'aliments pourront être proposés aux familles requérantes, dans la mesure où l'organisation du service le permet. Ainsi, il est demandé aux parents des enfants concernés de contacter le service restauration dès le début d'année scolaire et de bien veiller à la gestion des inscriptions sur le portail famille. En effet, la production de repas de substitution est basée sur les présences renseignées en amont par les parents (le repas ne sera pas produit si l'enfant n'est pas inscrit).

ARTICLE 3 – MALADIE DE L'ENFANT

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire.

L'administration de médicament sur le temps de pause méridienne est interdite. En conséquence, aucune distribution de médicament, même par le parent d'élève, ne sera admise (sauf dans le cadre d'un P.A.I.).

Aucun enfant malade ou ayant de la température ne peut être accepté au restaurant scolaire. Si la température (supérieure à 38.5°) ou la maladie surviennent lors du temps méridien, la famille (ou la personne à contacter en cas d'urgence identifiée sur le portail famille) est avertie par le responsable de restauration ou le personnel et doit venir récupérer l'enfant le plus rapidement possible.

En cas d'urgence, le responsable de service ou le personnel de surveillance prend les mesures d'intervention et de transport qui s'imposent. En cas de transfert (hôpital, retour domicile...), l'enfant ne sera pas accompagné par un agent communal.

CHAPITRE IV – LES RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire et de la pause méridienne, l'enfant, comme le personnel encadrant, s'engage à respecter les règles de vie élémentaire.

ARTICLE 1 - RÈGLES DE VIE COMMUNE

Pour le bon fonctionnement du restaurant scolaire et dans un souci de participation de chaque enfant à la vie commune, il apparaît évident que chacun respecter un minimum des règles de bonne conduite.

La participation au débarrassage des assiettes et couverts (pour les élémentaires) est également une pratique de base de l'apprentissage des enfants. Il est ainsi demandé, en fin de repas, de rassembler les assiettes et couverts sales en bout de table, de séparer les éventuels déchets plastiques des déchets organiques et de respecter les agents de service.

ARTICLE 2 – LE COMPORTEMENT

Les enfants s'engagent à respecter les règles suivantes :

Je respecte les autres enfants :

- pas d'insultes/de moqueries
- pas d'actes de violence
- pas de comportement perturbant le bon déroulement du repas

Je respecte le personnel encadrant :

- je suis poli avec tout le monde
- pas d'insolence et de mots déplacés envers l'adulte
- j'écoute les consignes, les règles, l'organisation
- je respecte les décisions des adultes

A table :

- je ne gaspille pas et je ne joue pas avec la nourriture
- je goûte à toute la nourriture proposée, sauf allergie ou intolérance alimentaire
- j'adopte une attitude calme
- je ne me déplace pas sans autorisation

Je respecte le matériel ainsi que les locaux mis à disposition

Toute détérioration des biens communaux, imputable à un enfant par un non-respect des consignes, sera à la charge des parents. Le non-remboursement des parents, après relance par lettre recommandée, entraînera l'exclusion définitive de l'enfant.

En cas de manquement grave à la discipline, la municipalité entreprendra une démarche auprès des parents de l'enfant et l'école en sera informée.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Si l'enfant ne respecte pas le règlement, son comportement sera sanctionné par un avertissement gradué de la façon suivante :

- 1) Le personnel encadrant rappelle les différents points du règlement et les règles de vie commune
- 2) Le personnel encadrant donne un premier avertissement envoyé par courrier aux parents
- 3) Le personnel encadrant donne un second avertissement envoyé par courrier aux parents accompagné d'un courrier du Maire avec 1 journée d'exclusion du restaurant scolaire
- 4) Le personnel encadrant donne un troisième avertissement envoyé par courrier aux parents accompagné d'une convocation du Maire en vue d'une exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire

La commune se réserve le droit d'exclure instamment et définitivement un enfant (sans procédure contradictoire), après notification par courrier, lorsque les faits sont susceptibles de menacer la propre sécurité de l'enfant ou la sécurité des autres enfants ou des agents communaux.

Chaque avertissement donné est consigné dans un registre sur lequel sont mentionnés la date, le nom, le prénom et le motif pour lequel l'enfant reçoit cet avertissement.

L'inscription de votre enfant au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Modifié par délibération du Conseil Municipal le 22 janvier 2024.

Modifié par délibération du Conseil Municipal le 10 juin 2024.

Modifié par délibération du Conseil Municipal le 9 septembre 2024.

A Chessy les Mines, le 9 septembre 2024



Le Maire,

Thierry PADILLA